N.° 22.

Au nom de la République française.

B. n.° 8.

N.° 41.

L O I

Cas
folio
Fac
10347
no. 41

Relative à la fabrication des Monnaies.

Du 8 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adopte les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution.

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la nécessité et la justice qui l'ont porté à rappeler tous les paiemens à leur valeur réelle, lui prescrivent aussi de faciliter aux citoyens les moyens de convertir leurs métaux en la monnaie dont ils auront besoin,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» La fabrication des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, sera activée par tous les moyens possibles.

» L'agence des monnaies est spécialement chargée d'en accélérer les opérations, sous la surveillance du Directoire exécutif.

II. » Tout citoyen qui voudra convertir en monnaie, des matières d'or et d'argent, pourra les porter aux hôtels des monnaies; la valeur réelle lui en sera payée en même métal, suivant le titre, sans aucune retenue pour frais de fabrication, droits de perception ou autres ».

Signé Marie-Joseph Chénier, *président;*

J. B. Louvet, Boissy, Crassous (de l'Hérault), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président;*
REGNIER, LEGRAND, PORTALIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne qeu la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 frimaire, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.